

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel Question écrite n° 37400

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des cadres du secteur social et médico-social et notamment sur la situation des directeurs des unions départementales des associations de parents de personnes handicapées mentales. Il lui précise qu'à la différence de nombreux autres salariés, ces personnels n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis 1991. Il lui indique que leur rémunération est sensiblement inférieure à celle des cadres de la convention collective 51, pourtant agréée par le Gouvernement, alors que les responsabilités exercées sont comparables. Il souligne en outre que les compétences demandées aux cadres sont de plus en plus importantes : mise en oeuvre de la réduction du temps de travail, contraintes budgétaires renforcées, relations complexes avec les autorités de contrôle et les financeurs, fort développement des activités du secteur... Dans ce contexte, les représentants des employeurs et des salariés se sont rencontrés et ont signé un avenant cadre le 21 avril 1999 qui constitue un enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur et présente surtout pour les associations la garantie de pouvoir recruter dans l'avenir des cadres compétents. Or cet avenant n'a pas été agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité. Une telle décision a pour effet de maintenir des écarts importants de rémunération entre les cadres du secteur suivant leur convention collective de rattachement. Elle accroît de ce fait les difficultés des associations pour recruter des cadres dans un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce dossier et plus particulièrement si elle entend favoriser l'agrément de cet avenant cadre négocié entre les partenaires sociaux afin que soient garanties la modernisation du secteur social et médico-social et la qualité des services qu'il rend aux usagers.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1966. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à + 1,03 % de masse salariale en « coût carrière » alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE37400

Données clés

Auteur: M. Michel Meylan

Circonscription: Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37400

Rubrique: Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6525 **Réponse publiée le :** 14 février 2000, page 1033